

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>29</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>30</sup>, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte devraient continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

*Notant* l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

*Se félicitant* de ce que les États Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 65 de son rapport<sup>28</sup>;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Comité qui ont contribué à réduire le montant des dettes contractées par le personnel diplomatique, souligne que ces dettes continuent à être une source de graves préoccupations pour l'Organisation, que le non-règlement de dettes incontestées ternit l'image de l'Organisation elle-même, et réaffirme que le non-respect d'obligations contractuelles ne saurait être toléré ni justifié;

5. *Se félicite* des efforts que fait le Comité pour sélectionner des programmes de soins de santé abordables à l'intention de la communauté diplomatique;

6. *Demande de nouveau instamment* au pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et aux déplacements de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays, et note à cet égard les positions des États concernés, du Secrétaire général et du pays hôte;

7. *Prend note avec satisfaction* des mesures que le pays hôte a prises à l'aéroport international John F. Kennedy pour aménager des accès spéciaux à l'intention des membres de

la communauté des Nations Unies, et le prie instamment de continuer à prendre des dispositions appropriées pour en garantir l'application;

8. *Demande* au pays hôte de revoir les mesures et les dispositions concernant le stationnement des véhicules diplomatiques, afin de répondre aux besoins grandissants de la communauté diplomatique, et de mener des consultations avec le Comité sur ces questions;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».

85<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1996

**51/206. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé qu'au début de la cinquante et unième session la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

*Notant* que des progrès ont été accomplis dans l'élaboration de la convention, mais qu'il faudra davantage de temps au Groupe de travail plénier pour mener à bien son mandat,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail plénier<sup>31</sup>;

2. *Décide* de convoquer le Groupe de travail plénier pour une deuxième session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997 afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

3. *Décide également* que le Groupe de travail plénier lui fera directement rapport lorsqu'il aura mené à terme son mandat;

<sup>29</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>30</sup> Voir résolution 169 (II).

<sup>31</sup> A/C.6/51/L.3.

4. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

88<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1996

## ANNEXE

### Méthodes de travail et procédures

1. Le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche en s'appuyant sur ses travaux précédents et sur ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports<sup>32</sup>, y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction<sup>33</sup>.

2. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, qui examinera les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, ainsi que le projet de préambule et les clauses finales.

3. Le Groupe de travail plénier examinera d'autres questions traitées dans les rapports visés au paragraphe 1 de la présente annexe, notamment les passages entre crochets et les passages accompagnés de notes de bas de page. Il pourra décider de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes d'ordre rédactionnel liés à ces questions.

4. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un tel accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

### 51/207. Création d'une cour criminelle internationale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992 et 48/31 du 9 décembre 1993,

*Rappelant également* que la Commission du droit international, à sa quarante-sixième session, a adopté un projet de statut pour une cour criminelle internationale<sup>34</sup> et décidé de lui recommander de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner ce projet et de conclure une convention portant création d'une cour criminelle internationale<sup>35</sup>,

<sup>32</sup> A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4; et A/C.6/51/L.3.

<sup>33</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Sixième Commission*. 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/51/SR.24), et rectificatif.

<sup>34</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/49/10), par. 91.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 90.

*Rappelant en outre* sa résolution 49/53 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, et de le charger d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et, à la lumière de cet examen, d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires,

*Rappelant* sa résolution 50/46 du 11 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé, au vu du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale<sup>36</sup>, de créer un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour examiner plus avant les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut élaboré par la Commission du droit international et pour rédiger, en prenant en considération les différentes vues exprimées durant les réunions, les textes qui serviront à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires, et dans laquelle elle a aussi décidé que le Comité préparatoire fonderait ses travaux sur le projet de statut de la Commission du droit international et tiendrait compte du rapport du Comité ad hoc ainsi que des observations<sup>37</sup> sur ce projet que les États ont soumises au Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale et, le cas échéant, des communications d'organisations compétentes,

*Notant* que le Comité préparatoire a poursuivi l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif soulevées par le projet de statut et qu'il a entrepris l'examen des projets de texte devant servir à établir un texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion pour une convention portant création d'une cour criminelle internationale,

*Notant également* que d'importantes questions de fond et d'ordre administratif restent à résoudre,

*Notant en outre* que le Comité préparatoire, ayant considéré les progrès réalisés et profondément conscient de la volonté de la communauté internationale de créer une cour criminelle internationale, lui a recommandé de réaffirmer son mandat et de lui donner de nouvelles instructions,

*Rappelant* que dans sa résolution 50/46 elle a résolu de prendre, à la lumière du rapport du Comité préparatoire, des décisions sur la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale, y compris sur les dates et la durée de cette conférence,

<sup>36</sup> *Ibid.*, cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22).

<sup>37</sup> Voir A/AC.244/1 et Add.1 à 4.